

Décembre 1975

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1975)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
décembre
1975

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

*L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et
faillite,*

en modification partielle du règlement du 18 décembre 1941 concer-
nant les cercles pour la nomination des agents de poursuites,
arrête :

I.

Pour la nomination des agents de poursuites, l'arrondissement de
poursuites et faillites de *Delémont* est divisé en les cercles suivants :

<i>1^{er} cercle :</i>	Bassecourt Boécourt Glovelier Saulcy Soulce Undervelier
<i>2^e et 3^e cercle :</i>	Courfaivre Courtételle Develier Delémont Soyhières
<i>4^e cercle :</i>	Courroux Montsevelier Rebeuvelier Vermes Vicques
<i>5^e et 6^e cercle :</i>	Bourrignon Ederswiler Mettemberg Movelier Pleigne
<i>7^e cercle :</i>	Corban Courchapoix Mervelier

8^e cercle : Châtillon
Courrendlin
Rossemaison

II.

L'arrondissement de poursuites et faillites des Franches-Montagnes est divisé en les cercles suivants :

1^{er} cercle : Les Bois
Le Noirmont

2^e cercle : Les Breuleux
La Chaux-des-Breuleux
Muriaux (le Cerneux-Veusil, Les Peux, Le
Roselet)
Le Peuchapatte

3^e et 5^e cercle : Le Bémont
Goumois
Muriaux (sans le Cerneux-Veusil, Les
Peux et Le Roselet)
Les Pommerats
Saignelégier
Epauvillers
Epiquerez
Soubey

4^e cercle : St-Brais
Les Enfers
Montfaucon
Montfaverghier

6^e cercle : Les Genevez
Lajoux

III.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laufon* est divisé en les cercles suivants :

1^{er} cercle : Burg (im Leimental)
Dittingen
Laufon
Liesberg
Roggenburg
Röschenz
Wahlen

<i>2^e cercle :</i>	Blauen Brislach Duggingen Grellingen Nenzlingen Zwingen
-------------------------------	--

IV.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laupen* est divisé en les cercles suivants :

<i>1^{er} cercle :</i>	Neuenegg
<i>2^e cercle :</i>	Clavaleyres Ferenbalm Frauenkappelen Golaten Gurbrü Kriechenwil Laupen Mühleberg Münchenwiler Wileroltigen

V.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Moutier* est divisé en les cercles suivants :

<i>1^{er} cercle :</i>	Châtelat Monible Rebévelier Sornetan Souboz
<i>2^e cercle :</i>	Loveresse Reconvilier Saicourt Saules Tavannes
<i>3^e cercle :</i>	Bévilard Champoiz Court Malleray Pontenet Sorvilier

4^e cercle : Belprahon
Moutier
Perrefitte
Roches
La Scheulte
Vellerat

5^e cercle : Corcelles
Crémines
Elay
Eschert
Grandval

VI.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1976. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1975

Au nom de l'Autorité cantonale de surveillance,

le président: *Graf*
la secrétaire: *Lüthy*

Ordonnance fixant les arrondissements de vérification des poids et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures,

vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 12 mars 1973 définissant la compétence et les tâches des autorités cantonales en matière de poids et mesures,

en complément de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Article premier ¹ Le canton de Berne comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et bureaux de vérification suivants :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| I ^{er} arrondissement : | districts de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasli, de Gessenay, du Haut-Simmental et du Bas-Simmental, avec bureau à Interlaken ; |
| II ^e arrondissement : | districts de Konolfingen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Signau et de Thoune, avec bureau à Thoune ; |
| III ^e arrondissement : | districts de Berne et de Laupen, avec bureau à Berne ; |
| IV ^e arrondissement : | districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Trachselwald et de Wangen, avec bureau à Berthoud ; |
| V ^e arrondissement : | districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Fraubrunnen et de Nidau, avec bureau à Bienne ; |
| VI ^e arrondissement : | districts de Courtelary, de Cerlier, de Laufon, de Moutier et de La Neuveville, avec bureau à St-Imier ; |
| VII ^e arrondissement : | districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy, avec bureau à Buix. |

² Le Directeur de l'économie publique peut, si nécessaire, ordonner le déplacement des bureaux.

Art. 2 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976, après avoir été approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes.

² Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

³ Au jour de son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance du 16 novembre 1965 fixant le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes le
8 janvier 1976

3
décembre
1975

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction des
transports, de l'énergie et de l'économie
hydraulique, et de ses services
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975
sur les finances de l'Etat de Berne,

vu le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand
Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'éco-
nomie hydraulique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la
Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et
de ses services, ordonnance complétée par l'article 117 de l'ordon-
nance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux
(OPE), est modifiée comme suit :

Calcul

Art. 2 Alinéas 1 à 3 inchangés

⁴ Seront en outre facturés les frais d'expertises exécutées par des
commissions, des services spécialisés et autres organes semblables,
tels que la commission cantonale de protection des sites et du pay-
sage et les syndicats d'aménagement régional.

Autorisations
relatives à la
protection des
eaux

Art. 3

a Autorisation de déverser des eaux usées

1. Constructions nouvelles et transformations, y compris les nou-
velles installations sanitaires et les déversements d'eaux de
réfrigération, sous réserve des chiffres 2 à 11 :

tirets 1 à 4 inchangés

2. Garages sans prises d'eau	Fr.	20.—	à	40.—
Chiffre 3 inchangé				

4. Bâtiments agricoles pourvus de fosses à purin	Fr.	30.—	à	100.—
---	-----	------	---	-------

5. En cas de renonciation au sens de l'article 67 OPE tirets 1 à 4 inchangés Chiffre 6 inchangé	Fr.	
7. Entreprises destinées à l'engraissement du gros bétail, du menu bétail et de la volaille; halles de ponte		120.— à 1000.—
8. Eaux usées, industrielles et artisanales, en particulier — installations de contrôle et traitement mécanique des eaux usées — traitements biologique et chimique des eaux usées		50.— à 200.— 100.— à 500.—
9. Piscines		30.— à 100.—
10. Entrepôts et lieux de stockage de produits artisanaux et industriels — sans prise d'eau — avec prise d'eau, selon chiffre 1 ou 5		30.— à 100.—
11. Petites stations d'épuration plus les EH à raccorder, selon tarif sous chiffre 5		50.— à 150.—
<i>b</i> Autorisations pour citernes Chiffre 1 inchangé		
2. Grands entrepôts d'un volume total supérieur à 1000 m ³ Chiffre 3 inchangé		1000.— à 6000.—
<i>c</i> Gravières et sablières (par 100 m ³) au maximum 6000 fr. Le cubage est calculé selon les plans joints à la demande; les talus, etc., ne sont pas déduits.		— .50 à 3.—
<i>d</i> Autres autorisations selon l'article 112 de la loi sur l'utilisation des eaux et l'OPE		100.— à 1000.—
<i>e</i> Inchangée		
<i>f</i> Sommations		10.—

Travaux exécutés
à l'extérieur

Art. 3a Pour les travaux exécutés à l'extérieur (inspections et descentes sur les lieux avant ou durant la procédure d'octroi de l'autorisation ou encore à des fins de consultation technique, etc.), l'indemnité sera calculée selon les tarifs mentionnés à l'article 6.

Temps consacré

Art. 6 1^{er} alinéa inchangé
Pour les travaux exécutés à l'extérieur (prélèvement d'échantillons, descentes sur les lieux, inspections, etc.), des indemnités journalières seront perçues selon le barème ci-après:

Personnel de formation universitaire, par demi-journée	Fr. 100.— à 130.—
Laborantins et employés techniques, par demi-journée	50.— à 70.—
Apprentis, par demi-journée	25.— à 40.—
3 ^e alinéa inchangé	
4 ^e alinéa inchangé	

Véhicules servant à lutter contre les hydrocarbures (ci-après véhicules)

Art. 8

a) Véhicules du canton

1. Taxe de base

Dans la mesure où les véhicules (camions, remorques, citernes à pompe «Kaiser», véhicules pour le contrôle des citernes) doivent participer à une intervention, l'émolument de base à percevoir varie entre 30 et 100 francs.

Chiffre 2 inchangé

3. Indemnité kilométrique

Pour les véhicules à moteur, il est perçu une indemnité supplémentaire de 1 fr. 20 à 1 fr. 50 par kilomètre.

4. Véhicules nautiques

Indemnité horaire sans pilote :

- Bateau faucardeur et bateau de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures :
 - sans utilisation du treuil 105 francs
 - avec utilisation du treuil 150 francs
- Bateaux de la police (selon l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police)

b) inchangée

Equipement pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures

Art. 9 Le prix de l'heure d'intervention est calculé selon les taux suivants (sans compter les frais du service de desserte et d'actionnement) :

Pompes électriques de transvasage avec conduites d'aspiration et de refoulement	20.— à 40.—/h
Générateur de courant avec tambour pour câbles et lampe	30.— à 50.—/h
Réservoir pliable avec support tubulaire	15.— à 25.—/h
Réservoir pliable fermé	15.— à 25.—/h
Barrage flottant avec accessoires, par mètre et par jour	1.50 à 2.50/m
Bassin de rétention de 14 m ³	20.— à 30.—/j
à partir du 11 ^e jour	10.— à 20.—/j

Les indemnités pour les autres installations et outils sont comprises dans la taxe des véhicules équipés pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Temps consacré

Art. 11 Les indemnités pour le travail fourni par les équipes affectées à la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures seront facturées selon le temps consacré effectivement, à raison de 12 à 20 francs par homme et par heure.

2^e alinéa inchangé

Art. 18

<i>a</i> Permis de navigation	Fr.
1. Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux entrant dans cette catégorie, y compris les voiliers dont la surface vélique n'excède pas 6 m ²	20.—
2. Bacs	30.—
3. Chalands sans moteur	60.—
4. Bateaux à moteur jusqu'à 10 CV à partir de 10, 1 CV, par CV supplémentaire	20.— 2.—
5. Bateaux à voiles non lestés	40.—
6. Yachts, canots à dérive pontée et voiliers de la classe «Jollenkreuzer»	
— jusqu'à 5 m de long	60.—
— de 5,1 à 7 m de long	90.—
— plus de 7 m de long	120.—
7. Les bateaux à voiles avec moteur font l'objet d'un émolument supplémentaire correspondant à la puissance CV et calculé selon chiffre 4.	
<i>b</i> Permis de navigation pour vacanciers (plaques de saison, assurance comprise)	
— bateaux à rames	10.—
— bateaux à voiles	30.—
— bateaux à moteur, jusqu'à 20 CV	30.—
— au-delà de 20 CV, par CV suppl. mais au maximum 100 francs	2.—
<i>c</i> Permis de conduire	
— permis de circulation	30.—
— permis d'élève-conducteur	50.—
— prolongation du permis d'élève-conducteur	20.—
— permis de conduire définitif	30.—
— établissement d'un permis de conduire sur la base d'un permis délivré dans un autre canton	30.—
— duplicata	20.—

	Fr.
<i>d</i> Examens de conducteur	
– examen théorique et examen complémentaire	25.—
– examen pratique et examen complémentaire pour bateaux à moteur	40.—
– examen pratique et examen complémentaire pour bateaux à voiles	50.—
– examen et examen complémentaire de pilote de bateaux destinés au transport professionnel de personnes; examen et examen complémentaire de conducteur de chaland	80.—
<i>e</i> Plaques	
– plaques de contrôle	20.—
– plaques valables une journée, y compris émoluments de permis et d'assurance. Dans cette somme est inclus un dépôt de 20 francs pour les plaques. Il sera remboursé lors de la restitution des plaques.	50.—
<i>f</i> Inspections de bateaux	
1. – Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux entrant dans cette catégorie	15.—
– Bateaux avec moteur hors bord et bateaux à voiles	30.—
– Bateaux avec moteur à bord	50.—
2. Bateaux destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail:	
– pour la première heure d'inspection	60.—
– par fraction d'heure supplémentaire	40.—
– les frais d'experts sont comptés en sus	
3. Bateaux de location: par bateau	10.—
<i>g</i> Expertise type	
– Bateaux à rames et à voiles	100.—
– Bateaux à moteur jusqu'à 6 CV	100.— à 200.—
– Bateaux à moteur de plus de 6 CV	100.— à 250.—
– Bateaux aux caractéristiques exceptionnelles	selon la durée de l'expertise
<i>h</i> Autorisations d'aménager des installations de batellerie	
– Bouées, pieux, crochet d'amarrage	40.—

– Débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux	Fr.	50.— à 150.—	
– Installations portuaires, selon l'importance et le coût des installations		100.— à 500.—	
– Transfert des autorisations			
– Bouées, pieux, crochet d'amarrage, débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux			30.—
– Installations portuaires			50.—
<i>i</i> Taxes annuelles pour places d'amarrage et poteaux indicateurs			
Bouées, pieux d'amarrage, crochets, places d'amarrage aux débarcadères et dans les installations portuaires, selon le coût des installations et l'endroit		50.— à 1500.—	
Poteaux indicateurs			10.—
<i>j</i> Permis de louage de bateaux			
– Taxe de base			50.—
– par bateau à rames, voilier ou bateau à moteur de location			10.—
– mais au minimum			50.—
– et au maximum			500.—
<i>k</i> Exploitation de bacs			
Délivrance d'une autorisation valable 5 ans. Cet émolument ne comprend pas les frais de contrôle des câbles ni la délivrance de tableaux d'autorisation.			80.—
<i>l</i> Autorisation d'organiser des manifestations nautiques (régates, etc.)			
	manifestations régionales	compétitions et manifestations	
	circulation libre sur l'aire de la course	circulation autorisée aux seuls participants	
– Taxe de base par manifestation	50.—	100.—	
– Autorisations groupées			
– pour 2 manifestations	80.—	180.—	
– pour 3 à 5 manifestations, supplément par manifestation	40.—	80.—	
– pour 6 à 10 manifestations, supplément par manifestation	30.—	70.—	
– pour 11 manifestations et plus	400.—	800.—	
<i>m</i> Retrait du permis de conduire par décision administrative		50.— à 300.—	

<i>n</i> Divers	Fr.
– Transmission d'adresses	
<i>a</i> en cas de traitement mécanique (au moins 500 adresses), par adresse	.—05 à .—10
<i>b</i> dans tous les autres cas	selon temps employé
– mutations	10.—
– supplément pour omission d'indiquer une mutation	10.—
– recherches, attestations, etc.	selon temps employé
– établissement de contrats	15.—
– absence non excusée à l'examen de conduite ou à l'inspection des bateaux	50% de l'émolument indiqué sous lettres d et f (au minimum 10 francs)
– retrait par la police des plaques de contrôle et des permis	50.— à 100.—
– sommations	10.—
– autorisation de flottage, par m ³	—.50
– autres permis et autorisations non cités expressément dans le présent tarif	10.— à 100.—

Art. 19

<i>a</i> Approbation de plans	
– téléskis avec installation fixe et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	100.— à 1000.—
– téléphériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes	50.— à 500.—
– supplément pour ascenseurs à va et vient	25%
<i>b</i> Premier permis d'exploitation valable un an	
– pour téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	200.— à 1000.—
– pour téléphériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes	200.—
– supplément pour ascenseurs à va et vient	25%

<i>c</i> Permis d'exploiter pour téléskis sans installation fixe, par année	Fr.	50.— à 100.—
<i>d</i> Renouvellement des permis d'exploitation		
– téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes cat. 1 à 3, par année		50.— à 300.—
cat. 4 et au-delà, par année		200.— à 600.—
supplément pour ascenseurs à va et vient		25%
– téléphériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes, par année		20.— à 100.—
<i>e</i> Sommations		10.—

Sont réservés les émoluments pour examens de projets et inspections périodiques que peut percevoir le service de contrôle institué par le Concordat concernant les installations de transport par câbles et ski-lifts sans concession fédérale.

II.

¹ La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

² Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée selon la manière usuelle.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

3
décembre
1975

Règlement de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête :

I.

Le règlement du 3 octobre 1969 de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs est modifié comme suit :

L'article 11, 2^e alinéa est abrogé.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance

**déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics du
canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les ruisseaux ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat :

Nom du ruisseau	Rivière dans laquelle il se jette	Commune qu'il traverse	District
Geissleitrenbach	Aar, sans cours d'eau récepteur direct	Guttannen	Oberhasli
Breitwaldlammgraben	Aar	Guttannen	Oberhasli

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1975 Le Directeur des travaux publics : *Schneider*

Ordonnance portant exécution du décret modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

conformément à l'article 2 du décret du 19 novembre 1975 modifiant le décret du 16 novembre 1939/8 septembre 1952 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la justice,

arrête :

1. Administration
de district
a Principe

Article premier ¹ Les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours à l'entrée en vigueur du décret, sont liquidées dans l'ancien district. Les affaires enregistrées après l'entrée en vigueur du décret sont liquidées dans le nouveau district.

² Les archives concernant les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district et existant à l'entrée en vigueur du décret, sont conservées dans l'ancien district.

b Préfectures

Art. 2 ¹ L'apurement des comptes communaux de 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les derniers comptes apurés et les fiches de contrôle sont transmis à la nouvelle préfecture.

² L'apurement des comptes et rapports de tutelle échus à fin 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les fiches de contrôle, les dossiers et les comptes des tutelles en cours sont transmis à la nouvelle préfecture.

³ Les fiches des autres contrôles préfectoraux sont transmises à la nouvelle préfecture.

c Registre du
commerce
Registre des
régimes
matrimoniaux

Art. 3 Les inscriptions en vigueur dans le registre du commerce et celui des régimes matrimoniaux sont d'office portées au nouveau registre puis radiées dans l'ancien registre. Les pièces justificatives relatives au dernier état de chaque inscription sont transmises au préposé du nouveau registre, de même que les répertoires des associés personnellement responsables des sociétés coopératives.

d Registre foncier

Art. 4 Les grands livres (immeubles) du registre foncier sont transmis au conservateur du nouveau registre au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du décret. Les inscriptions dans les registres

accessoires (propriétaires, créanciers, etc.) sont transmises aussi rapidement que possible.

e Offices des
poursuites et
faillites

Art. 5 ¹ Les poursuites ordinaires pendantes sont déléguées au nouvel office au fur et à mesure de la réception des réquisitions des créanciers. Les sursis à la vente des biens saisis continuent à courir auprès de l'ancien office. En cas de vente, l'affaire est déléguée au nouvel office.

² L'encaissement des saisies de salaires en cours continue à courir auprès de l'ancien office jusqu'à l'expiration de la saisie. La nouvelle saisie contre le même débiteur qui entre en vigueur à ce moment-là est déléguée au nouvel office.

³ Les pactes de réserve de propriété ainsi que les actes d'engagement du bétail en vigueur sont transmis au nouvel office avec les fiches de contrôle correspondantes.

⁴ Les fiches de contrôle des débiteurs d'actes de défaut de biens sont transmises au nouvel office.

⁵ Au besoin l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites tranche.

2. Compétence
du notaire à
raison du lieu

Art. 6 Les actes notariés déjà instrumentés relatifs aux droits réels concernant des immeubles conservent toute leur validité et peuvent être déposés au nouveau registre foncier.

3. Circonscrip-
tions de
l'administration
centrale

Art. 7 ¹ Les principes énoncés à l'article 1 sont applicables par analogie aux affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours dans des circonscriptions de l'administration centrale, et aux archives concernant ces affaires.

² Pour les cas particuliers la Direction compétente édicte les directives nécessaires. Celle-ci pourra consulter les députations jurassiennes du Grand Conseil si cela paraît indiqué par la nature de l'affaire.

4. Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que le décret du 19 novembre 1975 modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

ACE 4609 du 10 décembre 1975: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975
sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête :

A. Dispositions générales

Article premier ¹ Quiconque met à contribution l'activité administrative ou de justice administrative de la Direction de la police du canton de Berne est tenu de payer des émoluments selon les taux indiqués ci-après.

² Les émoluments sont supportés par celui qui provoque un acte administratif pour s'assurer un avantage ou le nécessite par son attitude.

³ Si plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments pour un acte administratif, elles répondent solidairement de ce paiement à défaut d'une autre disposition.

⁴ Les dispositions générales et les taux stipulés par le décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie, pour autant que la présente ordonnance ne comporte pas de prescriptions spéciales.

⁵ Tout assujetti peut être tenu de verser une avance sur les émoluments et les frais à sa charge.

Art. 2 ¹ Les émoluments fixés ci-après ne comprennent pas les débours tels que les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de port, de télégraphe et de téléphone, les frais de reliure, etc. ; tous ces débours doivent être également portés dans les états de frais.

² Les indemnités de déplacement sont fixées selon les prescriptions en vigueur.

³ Pour le calcul des indemnités de témoins, ainsi que des honoraires de traducteurs et d'experts, le décret fixant les émoluments en matière pénale est applicable par analogie.

Art. 3 ¹ Dans les limites du barème ci-après, les émoluments sont fixés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire, l'intérêt qu'a l'assujetti à l'acte administratif et sa situation financière.

² Si la perception d'un émolument constitue une rigueur inéquitable, on peut y renoncer totalement ou partiellement.

³ En cas d'indigence de l'assujetti ou si l'acte administratif est accompli pour une organisation visant en permanence ou provisoirement un but d'utilité publique ou de bienfaisance, les émoluments peuvent, sur requête, être remis totalement ou partiellement.

⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 100 francs.

Art. 4 Lorsqu'une demande d'accomplir un acte administratif soumis à autorisation est retirée ou lorsque le requérant renonce après coup à l'autorisation, les émoluments sont restitués sous déduction d'un montant correspondant aux dépenses administratives occasionnées. Dans tous les cas, la Direction de la police a droit au remboursement intégral de ses débours.

Art. 5 Les émoluments sont perçus par les préfectures ou directement par les divisions de la Direction de la police.

Art. 6 Si l'assujettissement aux émoluments est éludé, le droit de réclamer le paiement des émoluments subsiste; la poursuite pénale est réservée.

Art. 7 La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être attaquée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. Le Tribunal administratif du canton de Berne statue en dernier ressort sur tous les litiges relatifs aux émoluments (art. 15, ch. 1, LJA).

B. Emoluments pour affaires administratives ou de justice administrative générales

Art. 8 ¹ Pour l'examen et l'appréciation (acceptation ou rejet) de requêtes de toutes sortes, on percevra un émolument variant entre 10 et 800 francs.

² Pour une décision rendue sur recours, on percevra un émolument forfaitaire allant de 40 à 1000 francs.

³ Ces émoluments seront perçus conjointement avec les autres frais de procédure, selon les principes de la loi sur la justice administrative.

⁴ Pour la radiation d'un recours, on pourra percevoir un émolument jusqu'à concurrence de 200 francs.

⁵ Dans les affaires de justice administrative particulièrement importantes et longues, les divisions administratives de la Direction de la police ne sont pas liées aux émoluments maximaux fixés. Dans ces cas cependant, l'émolument doit correspondre au temps réellement consacré à la procédure, mais ne peut pas dépasser le double de l'émolument maximal ordinaire.

C. Emoluments de chancellerie

Art. 9 Conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa, du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, les émoluments de chancellerie de la Direction de la police s'élèvent à :

<i>a</i> extraits et copies		Fr.
— pour la première page	3.— à	5.—
— par page supplémentaire		2.—
— par page de copie		1.—
— par page de photocopie		2.—
<i>b</i> recherches		
— pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure		5.—

Art. 10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

Examens de conducteur

I. Examen pour voitures automobiles légères

1. Examen pratique (circulation et manœuvre)		50.—
2. Examen partiel (circulation)		35.—
3. Examen partiel (manœuvres)		20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation		15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)		45.—
Théorie générale de la circulation		

II. Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

a Autocars

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	Fr. 70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit)	40.—

b Voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	60.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire OTR (oral ou écrit)	15.—

III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises et les tracteurs

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit)	40.—

IV. Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes

	Fr.
1. Examen pratique	40.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

V. Examen concernant les véhicules automobiles agricoles

1. Examen pratique	35.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agricoles)	10.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	30.—

VI. Examen concernant les machines de travail

a Machines de travail lourdes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

b Machines de travail légères

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	50.—
2. Examen partiel (circulation)	35.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—

	Fr.
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

c Chariots de travail

1. Examen pratique	40.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	15.—
Théorie générale de la circulation	
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

VII. Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles légers

1. Examen pratique	25.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	15.—
Théorie générale de la circulation	
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

VIII. Examen de moniteur de conduite

1. Emolument administratif de base	50.—
2. Examen préalable	150.—
3. Répétition partielle	75.—
4. Examen de moniteur de conduite	300.—
5. Répétition, par discipline	50.—
6. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline	50.—

IX. Examen concernant les cyclomoteurs

1. Examen pratique	25.—
2. ...	
3. ...	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	10.—
Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	
5. Examen individuel (oral ou écrit)	30.—
Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	

X. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)	Fr. 5. —
---	-------------

XI. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen correspondant

Expertises de véhicules

I. Voitures automobiles légères

1. Expertise complète (type expertisé)	50. —
(type non expertisé)	60. —
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30. —
3. Expertise partielle ensuite de transformation	45. —
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	35. —
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile (voitures de livraison)	45. —
6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises	20. —
7. Expertise partielle ensuite de transport d'animaux dans le coffre	30. —

II. Voitures automobiles lourdes

1. Expertise complète/ <i>véhicules à deux essieux</i> (type expertisé)	90. —
(type non expertisé)	150. —
Expertise complète/ <i>véhicules à trois essieux et plus</i> (type expertisé)	120. —
(type non expertisé)	180. —
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30. —
3. Expertise partielle ensuite de transformation et de modifications techniques/compléments	60. —
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60. —

VII. Remorques

Fr.

a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)

1. Expertise complète, poids jusqu'à 1 000 kg (type expertisé)	45.—
(type non expertisé)	80.—
Expertise complète, poids supérieur à 1 000 kg (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	90.—
3. Expertise partielle ensuite de transforma- tion, modifications techniques/complé- ments	45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	45.—
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	40.—
(pour remorques exceptionnelles)	70.—
7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	70.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'au- torisation d'effectuer des «transports inter- nationaux»	45.—

b Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)

1. Expertise complète, poids jusqu'à 1 000 kg (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	90.—
Expertise complète, poids supérieur à 1 000 kg (type expertisé)	80.—
(type non expertisé)	120.—
3. Expertise partielle ensuite de transforma- tion, modifications techniques/complé- ments	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	60.—

6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	Fr. 50.—
(pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	90.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

c Remorques surbaissées

1. Expertise complète d'une remorque à un essieu	
(type expertisé)	75.—
(type non expertisé)	100.—
Expertise complète d'une remorque à plusieurs essieux	
(type expertisé)	90.—
(type non expertisé)	120.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation, modifications techniques/compléments	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	60.—
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	50.—
(pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale, surcharge, dimensions excédant les mesures	90.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

d Traîneaux servant de remorques

Mise en compte selon temps utilisé;
60 francs
l'heure

VIII. Motocycles, tricycles

1. Expertise complète (type expertisé)	30.—
(type non expertisé).	50.—
2. Expertise partielle ensuite de transformation (siège arrière ou side-car)	20.—

IX. Motocycles légers	Fr.
1. Expertise complète (type expertisé)	20.—
(type non expertisé)	45.—
 X. Cyclomoteurs	
1. Expertise par groupes, par véhicule	8.—
2. Expertise individuelle	20.—
 XI. Expertises ultérieures (périodiques et, pour le chiffre 5, aussi après contestation)	
1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes	45.—
2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	30.—
3. Remorques: 1 essieu	20.—
plusieurs essieux	35.—
4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs	15.—
5. Expertises partielles:	
a phares	10.—
b freins	15.—
c direction	10.—
d échappement, avec mesure du bruit . . .	15.—
échappement	10.—
e pneus	10.—
f autres expertises partielles, selon la contestation: tarif selon temps utilisé (60 francs l'heure)	
6. Modification de l'empattement, en supplé- ment	30.—
 XII. Modifications apportées au véhi- cule pour des personnes handicapées physiquement	5.—
 XIII. Attestations de tous genres	5.— à 30.—
 XIV. Emoluments dus par les per- sonnes qui ne se sont pas présentées à l'expertise de leur véhicule sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement	
1. Pour toutes les expertises: barème appli- cable à l'expertise correspondante	

XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles

Fr.

1. Voitures de tourisme	30.—
2. Motocycles et tricycles	17.—
3. Motocycles légers	7.—
4. Cyclomoteurs	4.—

XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs

1. Cours d'instruction (droit de cours pour 1 jour) par expert pour motocycles légers et motocycles	20.—
pour voitures de tourisme	30.—
2. Autorisation, par expert (contrôle dans l'entreprise)	30.—
3. Autorisation de l'entreprise (premier contrôle des installations)	40.—
4. Contrôle d'entreprises autorisées (contrôle d'entreprises)	30.—

XVII. Contrôle des écoles de conduite

Barème selon temps utilisé, 50 francs l'heure plus frais de déplacement

XVIII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif

Barème selon temps utilisé :

1. Expertises de véhicule: par heure	60.—
2. Examens de conducteur: par heure	50.—

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière

I. Permis de conducteurs de véhicules

1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur pour une catégorie de véhicules	50.—
2. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de conduire établi sur la base d'un permis délivré à l'étranger	50.—

	Fr.
3. Traitement d'une demande d'admission à l'examen de conducteur de taxi, d'autocar ou de voiture utilitaire	50.—
4. Etablissement du permis de conduire	
<i>a</i> pour véhicule automobile agricole	30.—
<i>b</i> pour toutes les autres catégories	50.—
5. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur obtenu en dehors du canton	30.—
6. Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire existant	30.—
7. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	30.—
8. Remplacement d'un permis endommagé	10.—
9. Modification des nom, prénom, profession, adresse et inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
10. Autorisation de passer le permis de conduire dans un autre canton	10.—
11. Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—
12. Permis de conduire international	20.—

II. Mesures à l'encontre de conducteurs

1. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa, LCR (émolument de décision)	30.—
2. Retrait du permis d'élève conducteur ou de conduire, à l'exception des retraits effectués en vertu de l'article 14, 2 ^e alinéa, lettre b, LCR (émolument de décision)	50.— à 200.—
3. Cours de perfectionnement pour automobilistes fautifs	200.—

III. Permis pour détenteurs de véhicules

1. Etablissement d'un permis de circulation	
<i>a</i> lors de l'immatriculation	40.—
<i>b</i> transfert de stationnement dans le canton de Berne (véhicule provenant d'un autre canton)	30.—

	Fr.
<i>c</i> duplicata d'un permis perdu	30.—
<i>d</i> dans tous les autres cas (lors d'endommagements, etc.)	10.—
2. Inscription sur un permis existant de la nouvelle adresse ou de la nouvelle assurance du détenteur; autres compléments, modifications ou radiations	10.—
3. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement	30.—
4. Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement	100.—
5. Etablissement d'un permis à court terme	30.—
6. Permis international pour véhicule	20.—
7. Prolongation d'un permis limité	20.—

IV. Autorisations spéciales

1. Autorisation pour manifestation de sport automobile ou cycliste	30.— à 500.—
2. Autorisation pour véhicules et transports spéciaux	20.— à 1 000.—
3. Autorisation de circuler la nuit ou le dimanche	20.— à 200.—
4. Autorisation de circuler sur des routes soumises à des limitations de trafic	20.— à 100.—
5. Autorisation pour les véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter les voies publiques	50.— à 500.—
6. Remplacement d'une autorisation	
<i>a</i> en cas de perte	30.—
<i>b</i> autorisation endommagée	10.—

V. Plaques de contrôle

1. Délivrance de nouvelles plaques lors de l'immatriculation	
<i>a</i> une seule plaque	20.—
<i>b</i> la paire	30.—
2. Restitution de plaques de contrôle après un dépôt passager	
<i>a</i> une seule plaque	15.—
<i>b</i> la paire	25.—
3. Remplacement d'une plaque endommagée	10.—
4. Reprise par la police des plaques de contrôle ou des permis pour véhicule	50.—
5. Remise des plaques de contrôle trouvées	10.—

VI. Moniteurs d'école de conduite

Fr.

1. Examen d'une demande d'admission aux cours de formation de moniteurs d'école de conduite	80.—
2. Etablissement du permis de moniteur de conduite	40.—
3. Remplacement d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton	30.—
4. Inscription d'une nouvelle catégorie de véhicules sur un permis existant	30.—
5. Etablissement d'un duplicata (en cas de perte)	30.—
6. Remplacement d'un permis endommagé	10.—
7. Inscription d'un changement d'adresse sur un permis existant	10.—

VII. Signalisation routière

1. Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	50.— à 200.—
2. Examen d'une demande d'autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux	30.— à 100.—

VIII. Divers

1. Autres permis, autorisations et attestations non mentionnés expressément dans le présent tarif	10.— à 100.—
2. Communication d'adresses	
<i>a</i> par procédé mécanique, par adresse	—10
<i>b</i> dans tous les autres cas	selon travail

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Constats établis par le laboratoire de police technique et d'identité judiciaire ainsi que par les groupes-accidents	
— taxe de base:	
pour l'emploi de véhicules à moteur et d'appareils	30.—
— matériel utilisé	à partir de 10.—
— levées stéréophotogrammétriques:	
première paire de clichés	30.—

	Fr.
par paire supplémentaire	5.—
— plans d'accidents, selon la taille	30.— à 100.—
— photographies en noir et blanc :	
prises à la lumière du jour, format 13/18 cm	6.—
prises au flash, format 13/18 cm	8.—
(pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 francs)	
— photographies en couleur :	
prises à la lumière du jour, format 13/18 cm	10.—
prises au flash, format 13/18 cm	12.—
(pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 francs)	
— photocopies, la pièce	2.—
— pièges à voleur, taxe de base	20.—
— enquêtes préliminaires	à partir de 40.—
— expertises	à partir de 150.—
2. Tests de l'haleine	10.—
3. Assurance des étrangers «Zurich»	
— copie de rapport d'accident avec croquis	5.—
4. Escorte de transports spéciaux	
4.1 Frais d'escorte	
— par agent et par heure	30.—
— véhicules de service (automobiles et motocyclettes), par km	1.—
4.2 Emoluments d'attente de plus d'une heure	
— par demi-heure commencée et par agent	15.—
5. Police des autoroutes	
— avis par radio et téléphone, taxe de conversation	2.—
— livraison d'essence (dépannage), par litre	2.—
6. Véhicule d'éclairage « Kuli-Luxomobil»	
— taxe de base	50.—
— tarif par heure (sans service)	30.—
— service, par agent et par heure	30.—
— par km	2.—
7. Mesures du bruit	
— taxe de base pour l'utilisation des véhicules de service et des appareils	30.—

– par heure de travail, y compris interprétation des valeurs enregistrées	Fr.	30.—
8. Escorte, lors de transports de fonds		
– par heure et par agent		30.—
– véhicules de service (automobiles et motocyclettes), par km		1.—
9. Restitution de cycles et de cyclomoteurs volés, par véhicule		3.—
10. Attestations à l'intention des compagnies d'assurance, attestations de disparition à l'intention du lésé		3.—
11. Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction		
11.1 Institutions cantonales (y compris Banque cantonale)		
– émolument annuel par installation raccordée		100.—
– intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile		100.—
11.2 Particuliers et monopoles de la Confédération		
– émolument annuel par installation raccordée		300.—
– intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile		100.—
12. Recherches dans le terrain à la demande de particuliers	frais effectifs	
13. Avis de disparition	frais effectifs	
14. Véhicules saisis (automobiles et motocyclettes)		
– émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à	5.—
– émolument de dépôt dans des locaux privés		frais effectifs
15. Police de lacs		
– taxe de base par intervention	10.— à	100.—
– utilisation de matériel, selon l'intervention	20.— à	300.—
– matériel à remplacer (emploi/endommagement)		frais effectifs
– pompe centrifuge (Homelite/Rheinstrom), par heure		40.—
– plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure.		30.—

– bateaux:	Fr.
bateaux à rames (sans moteur hors-bord)	
P 22, 23, 24, 25, 26, 27, 42, 44	par heure 10.—
bateaux avec moteur hors-bord	
P 22, 23, 24, 25, 27, 42, 44	par heure 50.—
bateaux avec moteur à bord	
P 11, 12, 21, 3, 31, 41	par heure 60.—
bateaux avec moteur à bord	
P 2, 26, 4	par heure 80.—
– véhicules:	
véhicules de pionniers (Landrover/Willys/Unimog S 5 To)	par km 2.—
véhicules de service (automobiles)	par km 1.—
– frais de sauvetage en cas de déclenchement du signal de tempête, par intervention	à partir de 50.—
– bateaux saisis	
– émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à 5.—
– émolument de dépôt dans les locaux privés	frais effectifs
16. Transports de malades et de blessés	
– taxe de base pour transport de malades	35.—
– taxe de base pour transport de blessés	50.—
– par kilomètre	2.—
17. Transports de détenus: selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de service 1 D	
18. Tarif kilométrique pour véhicules à moteur	
18.1 Véhicules de service	
– voitures de tourisme	par km 1.—
– motocycles	par km 1.—
– camions, cars et véhicules spéciaux	par km 2.—
18.2 Véhicules privés	
– selon ordre de service 1 P	

Art. 13 Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

1. Traitement d'une requête en changement de nom (art.30 CCS)	50.— à 1 000.—
2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage (art.96/2 CCS)	50.— à 100.—

3. Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 LRDC, art. 168 OEC)	Fr. 50.— à 200.—
4. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication) lorsque seule la fiancée est étrangère (art. 170/2 OEC)	50.— à 100.—
5. Dispense pour une fiancée de nationalité étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art. 170/1 OEC)	50.— à 100.—
6. Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir en vue de la publication du mariage (art. 150/3 OEC)	10.— à 50.—
7. Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29/2 OEC)	
pour un an	25.—
prolongation, par an	10.—
8. Constat de l'indigénat (art. 49 LN)	50.— à 100.—
9. Finance d'inscription lors du dépôt d'une demande de naturalisation	20.—
10. Traitement d'une requête en naturalisation facilitée ou en réintégration dans la nationalité	30.— à 80.—
11. Libération de l'indigénat communal et cantonal	50.— à 100.—
12. Attestation en affaires d'état civil ou d'indigénat	5.— à 20.—
13. Fourniture de pièces officielles d'état civil à des particuliers, sur leur demande	10.— à 50.—
14. Requérir une légalisation par un notaire	20.—
15. Fourniture d'adresses (naissances, décès, publications de mariage, mariages) par l'office de l'état civil de Berne à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an	300.—

Art. 14 Emoluments de la section de l'exécution des peines et des mesures

Délivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative dans l'intérêt d'une personne privée (art. 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire) 8.—

Art. 15 Les émoluments de la police des étrangers sont réglés séparément.

Art. 16 Emoluments du Bureau des passeports	Fr.
1. Délivrance d'un passeport:	
pour 1 an	15.—
pour 3 ans	25.—
pour 5 ans	35.—
le prix du fascicule est compté en sus	
2. Prolongation d'un passeport	
pour 1 an	10.—
pour 3 ans	15.—
pour 5 ans	20.—
3. Inscription des enfants dans le passeport des parents, par enfant	3.—
4. Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	8.—
prolongation, par année.	5.—
5. Délivrance d'un passeport collectif	
a pour adultes (groupe d'au moins 10 personnes), par personne	3.—
b pour voyages organisés comptant au moins 10 personnes maximum	350.—
c réduction pour écoles, étudiants et organisations de jeunesse	1.—
	au minimum 8.—
6. Pertes de passeport, taxe supplémentaire	20.—
7. Délivrance d'une recommandation par la commune de domicile	6.—
8. Attestation de l'indigénat	6.—
9. Délivrance de pièces de légitimation, d'attestations spéciales et transcription de validité du passeport précédent.	3.— à 9.—
10. Supplément pour délivrance du passe- port le jour même où il a été commandé	10.—

Seront en outre facturés au récipiendaire les frais de port, le droit de remboursement et toutes les communications téléphoniques éventuelles.

Art. 17 Emoluments du service de la réclame extérieure et sur la voie publique

¹ Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 50 à 1000 francs.

² Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolument variant entre 50 et 200 francs.

³ Demeure réservée la perception d'une indemnité si la réclame ou le dispositif publicitaire emprunte la propriété de l'Etat.

Art. 18 Emoluments du Service des cinémas

Des frais s'élevant de 70 à 210 francs sont perçus en procédure d'autorisation d'ouvrir ou de transformer des entreprises, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation. Demeure réservée la perception de frais occasionnés par des propositions de tierces personnes.

Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et qui revient par moitié à l'Etat et à la commune intéressée.

Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises				
	jusqu'à 200	201-300	301-400	401-500	plus de 500
jusqu'à 3	200.—	250.—	300.—	350.—	400.—
4- 7	400.—	500.—	600.—	700.—	800.—
8-11	600.—	750.—	900.—	1050.—	1200.—
12-21	800.—	1000.—	1200.—	1400.—	1600.—
plus de 21	1000.—	1250.—	1500.—	1750.—	2000.—

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur (art. 28 de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films / art. 35 de son ordonnance d'exécution du 7 mars 1967).

Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés, etc), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation

Fr.
15.—

Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolument de 15 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer (art. 36 de l'ordonnance précitée).

Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, 1^{er} alinéa, et 24 de la loi, par heure L'émolument est fixé proportionnellement selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus longue ou de plus courte durée (art. 37 de l'ordonnance précitée).

20.—

Art. 19 Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu de la loi sur l'industrie

1. Patentes de colportage (art. 44)

Taxe cantonale par mois:

<i>a</i> pour le colportage par charge ou avec charrette à bras	Fr. 15.— à 200.—
<i>b</i> pour le colportage au moyen de voitures attelées, d'automobiles ou fourgonnettes légères dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes	40.— à 400.—
<i>c</i> pour le colportage au moyen de camions lourds	50.— à 500.—
<i>d</i> pour l'achat ambulante de marchandises	15.— à 200.—
<i>e</i> pour recueillir des commandes de réparations pour le compte de tiers	15.— à 100.—
<i>f</i> pour l'exercice d'un autre métier ambulante	10.— à 100.—
<i>g</i> pour la délivrance de patentes d'auxiliaires (art. 41, 2 ^e al.), patente individuelle pour les auxiliaires adultes;	50% de la patente d'origine

Inscription de jeunes auxiliaires de 16 à 20 ans dans le livret du titulaire de la patente d'origine 30 à 40% de l'émolument ordinaire

N'est pas compris dans ces émoluments le prix du livret d'origine

<i>h</i> pour la délivrance de patentes de courte durée (art 41, 3 ^e al.), à l'occasion de foires, fêtes et autres manifestations . .	émolument journalier 5.— à 50.—
--	------------------------------------

Délivrance d'un duplicata 5.—

Pour fixer la taxe, il est tenu compte de la durée de validité de la patente, du volume et de la valeur des marchandises.

2. Camions-magasins (art. 51)

La taxe de patente annuelle s'élève à 2% du chiffre d'affaires (la taxe est répartie par moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin; la Direction de la police établit une clé de répartition pour les communes intéressées).

3. Déballages (art. 53, al. 2)

Délivrance d'une patente de déballage . . 100.— à 2 000.—
suivant le genre de marchandise, l'importance et la durée du déballage.

4. Spectacles (art. 54)	Fr.
Patente de spectacle (par jour de représentation ou d'exploitation)	5. — à 1 000. —
Autorisations spéciales pour la participation d'enfants de moins de 16 ans	6. — à 20. —
5. Prêteurs sur gages (art. 61)	
Autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages	100. — à 1 000. —
Renouvellement de l'autorisation	10. — à 500. —
(les communes peuvent percevoir une taxe atteignant le montant de celle prélevée par l'Etat; cette disposition est valable pour les autorisations mentionnées sous chiffres 1 [pro rata] et 3 à 5).	
6. Démonstrations (article 7 de l'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur l'industrie)	
Emolument d'autorisation, par jour de manifestation	20. — à 200. —
7. Paris et manifestations analogues (art. 58, al. 3)	
Pour l'organisation de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives	5. — à 1 000. —
La taxe revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.	

Art. 20 Taxes de police des auberges (art. 54 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques)

1. Permis de casino (art. 43, al. 5)	100. — à 600. —
2. Exception à l'heure générale de fermeture (art. 51, al. 2)	20. — à 500. —
La moitié de l'émolument selon chiffre 1 revient à la caisse communale.	
Le montant dû est fixé dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation autorisée.	
3. Permis exceptionnels pour des manifestations et divertissements les jours de grande fête (art. 42, al. 3)	20. — à 500. —
4. Octroi d'un permis de danse (art. 2, al. 3, du décret sur la danse, du 14 février 1962)	50. — à 500. —

5. Octroi (renouvellement) d'une patente d'établissement de danse y compris l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 13 du décret précité)	Fr.	200.— à 4 000.—
6. Permis exceptionnels pour des manifestations de danse les jours de fête religieuse (art. 9, al. 4, du décret précité)		20.— à 500.—
7. Octroi d'une patente d'établissement de danse pour la jeunesse (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse) (les communes peuvent percevoir un émoluments jusqu'à concurrence de l'émoluments de l'Etat).		50.— à 2 000.—
8. Permis d'installation d'un établissement de danse		100.— à 200.—
9. Transfert de patentes		50.— à 100.—

Art. 21 Emoluments de patente d'armurier et de permis d'achat d'armes

Délivrance d'une patente d'armurier	200.— à 600.—
Délivrance d'un permis de collectionneur	50.— à 200.—
Délivrance d'un permis d'achat d'armes	10.— à 20.—
Permis d'achat d'un appareil à tuer les lapins	5.—

Tous les frais éventuels occasionnés par l'examen d'une requête seront mis à la charge du requérant.

Art. 22 Emoluments pour loteries et commerce professionnel des valeurs à lots

1. Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6000 francs	minimum 50.— maximum 250.—
2. Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6000 francs 1,5% de ce montant	minimum 250.— maximum 10 000.—
3. Permis de loto, par jour	100.— à 500.—
4. Commerce professionnel des valeurs à lots	minimum 50.— maximum 2 000.—

Art. 23 Emoluments pour permis de jeu

Octroi de permis de jeu de tous genres qui sont du ressort de la Direction de la police (valeur des prix proposés excédant la somme de 200 francs et durée du jeu de plus d'un jour).

10% de la valeur des prix proposés
(art. 3 de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu)

Art. 24 Emoluments pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kursaals (ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1929 concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals)

Exploitation du jeu de la boule	Fr.	300.— à 2 000.—
(art. 1 ^{er} de l'ordonnance)		
Prolongation des heures de jeu		100.— à 300.—
(art. 10, al. 2, de l'ordonnance)		

Art. 25 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un salon de jeu

Pour l'autorisation d'exploiter, par appareil	100.— à 300.—
Autorisation d'installer un salon de jeu	100.— à 200.—

(Art. 16 de l'ordonnance du 26 septembre 1973 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu)

Art. 26 Autorisations exceptionnelles délivrées conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique (motocross, courses de trial, rallyes, courses d'estafettes combinées, courses de côte, courses d'entraînement, etc.)

Examen de la demande d'autorisation et décision (rejet ou octroi)	50.— à 200.—
---	--------------

Art. 27 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une agence matrimoniale

Emolument annuel	100.— à 500.—
----------------------------	---------------

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.

(Art. 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences matrimoniales)

Art. 28 Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une agence privée de détectives et de recherches

Emolument annuel	100.— à 500.—
----------------------------	---------------

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.

(Art. 10 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences privées de détectives et de recherches)

Art. 29 Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ou pour veilleuses des morts

Emolument annuel	50.— à 500.—
----------------------------	--------------

Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.

(Art. 6 de l'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses des morts)

Art. 30 Autorisations conformes à l'ordonnance cantonale du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale sur la navigation aérienne
Décisions relatives à l'autorisation d'organiser des manifestations publiques d'aviation, des vols en hélicoptère, des ascensions de ballons captifs et d'utiliser des aéronefs à des fins de réclame et de propagande, etc. . Fr. 20.— à 100.—

Art. 31 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976; elle est également applicable aux affaires déjà en cours.

² Dès son entrée en vigueur sont abrogées toutes les dispositions contraires concernant les émoluments de la Direction de la police.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : *Martignoni*

le chancelier : *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et l'article 3 de l'ordonnance de la même date concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant :

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne :

	Fr.
3 ^e classe	50.—
2 ^e classe	70.—
1 ^{re} classe	90.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne :

3 ^e classe	65.—
2 ^e classe	88.—
1 ^{re} classe	110.—

2. Pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

II.

1. Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant :

	Fr.
<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	50.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	65.—

2. Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

III.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Il remplacera à cette date l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 décembre 1974 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 17 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur les finances de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62 de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable à l'ensemble de l'administration cantonale, à l'exception des établissements autonomes et des banques de l'Etat.

2. Planification financière

Contenu

Art. 2 ¹ La planification financière englobe les recettes et les dépenses prévues sur quatre ans.

² Sa structure et sa présentation correspondent pour l'essentiel à celles du budget.

Procédure

Art. 3 ¹ Le plan financier est corrigé chaque année comme l'exige une planification qui se doit d'être révisée à intervalles brefs. Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil tous les deux ans.

² La Direction des finances établit le projet de plan financier sur la base des documents de planification et des prévisions que lui transmettent les autres Directions.

3. Crédits

Crédits de
paiement

Art. 4 ¹ Les crédits de paiement doivent être utilisés de façon aussi parcimonieuse et efficace que possible.

² Les offices et les établissements ont la responsabilité de veiller à ce que les crédits qui leur sont attribués ne soient pas dépassés.

³ Les paiements dont la justification remonte à l'exercice précédent peuvent être portés à la charge des crédits de ce même exercice, à condition qu'ils soient effectués jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant.

Crédits
supplémentaires

Art. 5 ¹ Des crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui étaient imprévisibles ou dont le montant dépasse les prévisions et qu'il est impossible de différer jusqu'à l'exercice suivant.

² Jusqu'à ce que le crédit supplémentaire soit accordé, il ne sera pris aucun engagement qui aboutisse à un dépassement des crédits de paiement.

Procédure
d'octroi de
crédits
supplémentaires

Art. 6 ¹ Les demandes de crédits supplémentaires dûment motivées doivent être adressées à la Direction des finances.

² Les crédits supplémentaires ordinaires seront soumis globalement au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour approbation.

³ Les crédits supplémentaires urgents sont alloués individuellement et dans les plus brefs délais par le Conseil-exécutif. Ils sont ultérieurement soumis globalement à l'approbation du Grand Conseil.

Crédits
d'engagement

Art. 7 Les crédits d'engagement dont le montant est égal ou inférieur à 200 000 francs sont alloués par le Conseil-exécutif.

Contrôle des
crédits

Art. 8 ¹ Tout office ou établissement disposant d'un crédit est tenu d'en assurer le contrôle.

² Le contrôle des crédits de paiement consiste à recueillir les avis comptables au fur et à mesure. On notera toutefois également les engagements pris qui n'ont pas encore été couverts par des paiements.

³ Le contrôle des crédits d'engagement renseigne sur l'état des crédits alloués, leur répartition sur les diverses années, enfin sur leur épuisement par les paiements effectués.

Etat du crédit

Art. 9 ¹ Dans le cadre de la procédure de corapport relative aux affaires de la compétence du Conseil-exécutif entraînant des dépenses, on justifiera à l'adresse de la Direction des finances l'état du crédit sollicité.

² La Direction des finances sera informée périodiquement de l'état des crédits d'engagement.

4. Compétences en matière financière

Principes

Art. 10 ¹ Les engagements qui entraînent des dépenses ne peuvent être pris en considération que si ces dépenses sont autorisées par un organe compétent.

² La compétence financière des divers organes est fixée à l'annexe I de la présente ordonnance.

³ Les compétences financières ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits disponibles.

⁴ Les ressources de l'Etat doivent être utilisées parcimonieusement et efficacement; la Direction des finances peut arrêter des directives fixant la manière de procéder aux acquisitions et décider de centraliser les achats de certains objets.

⁵ Le Conseil-exécutif peut limiter les compétences financières d'un organe ou les lui retirer lorsque ce dernier n'exerce pas ses attributions conformément aux prescriptions.

Montant
déterminant

Art. 11 ¹ La compétence financière se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² Les dépenses qui s'impliquent réciproquement doivent être comptées ensemble.

³ Une répartition des frais qui ne s'impose pas d'elle-même ne peut servir à motiver l'attribution de compétences à un organe inférieur.

⁴ La compétence financière se détermine sur la base des prix nets; les contributions de tiers seront arrondies par défaut; en revanche, on arrondira par excès la valeur des objets donnés en paiement.

⁵ Lorsqu'il s'agit de dépenses revenant périodiquement, on prendra pour base les frais intervenus en une année.

⁶ Dans les cas où des dépassements de frais sont approuvés après coup, la compétence financière – sous réserve des dispositions du 3^e alinéa – se détermine en fonction du montant des frais supplémentaires.

Accord de la
Direction des
finances

Art. 12 ¹ Les cas énumérés à l'annexe I de la présente ordonnance nécessitent l'accord de la Direction des finances.

² Si les Directions concernées ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.

³ Pour les affaires portant sur des montants importants, il y a lieu de consulter la Direction des finances assez longtemps avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Arrêtés
concernant les
dépenses

Art. 13 Dans tous les arrêtés et toutes les décisions concernant les dépenses, on indiquera la base légale, le compte qui doit être débité et l'exercice.

5. Caisse et comptabilité

Moyens de
paiement

Art. 14 ¹ Les moyens de paiement de l'Etat sont centralisés au sein du Service cantonal de comptabilité et des caisses de l'Etat.

² Des caisses particulières de même que certains comptes de chèques postaux ou bancaires ne peuvent être tenus qu'avec l'accord de la Direction des finances.

³ L'argent confié par l'Etat doit être séparé des ressources de particuliers et gardé en lieu sûr.

Exécution des paiements

Art. 15 En règle générale, l'Etat n'effectue pas ses paiements en argent liquide.

Comptabilité

Art. 16 ¹ Le Service cantonal de comptabilité tient la comptabilité centrale de l'Etat et le compte de la fortune à destination déterminée de celui-ci. Il tient en outre la comptabilité des fortunes de fondations et des fonds de droit privé à destination déterminée.

² La Direction des finances arrête des instructions sur la façon de tenir la comptabilité dans les offices et établissements.

Dépenses; service des mandats

Art. 17 ¹ Le soin d'effectuer des dépenses autorisées par l'organe compétent en matière financière est confié au Service cantonal de comptabilité par l'intermédiaire de mandats; sont réservées les dispositions de l'article 14, 2^e alinéa.

² Les mandats peuvent être signés par les fonctionnaires désignés à l'annexe II de la présente ordonnance.

³ La Direction des finances fixe la forme des mandats ainsi que les informations qu'ils doivent contenir.

⁴ Aux mandats doivent être jointes les pièces justificatives originales.

⁵ Le Service cantonal de comptabilité n'exécute que les mandats contresignés par le Contrôle des finances. Il informe l'organe qui a émis le mandat de l'exécution de ce dernier en lui adressant un avis comptable.

Recettes

Art. 18 ¹ On veillera à ce que les recettes qui reviennent à l'Etat soient recouvrées dans leur totalité.

² Les offices et établissements tiennent un contrôle de leurs créances.

³ En règle générale, les recettes de l'Etat sont perçues par la poste ou par les caisses de l'Etat.

⁴ La Direction des finances édicte des instructions concernant la perception des recettes.

Remise de créances

Art. 19 ¹ Le pouvoir de remettre des créances est déterminé par les compétences en matière financière.

² Sont réservées les prescriptions spéciales, notamment les dispositions de la législation fiscale.

Inventaire

Art. 20 ¹ Les offices et établissements tiennent un inventaire des biens meubles qu'ils gèrent ou utilisent.

² Le matériel acquis pour un usage immédiat ne figure pas à l'inventaire.

³ La Direction des finances peut fixer d'autres principes concernant la tenue de l'inventaire.

6. Contrôle des finances

Instructions de service

Art. 21 Le Contrôleur des finances édicte des instructions de service internes en vue d'assurer l'exécution rationnelle, rentable et efficace des tâches légales dévolues au Contrôle des finances.

Organes de contrôle spéciaux

Art. 22 ¹ Les examens effectués par les organes spéciaux de contrôle ne déchargent pas, en principe, le Contrôle des finances de sa responsabilité d'assurer une surveillance efficace de l'ensemble des finances de l'Etat.

² Le Contrôle des finances peut toutefois restreindre de son propre chef sa surveillance, si les conditions d'un contrôle efficace sont remplies.

³ Le Contrôle des finances tient un registre des organes de contrôle spéciaux et délimite leurs attributions.

Offices hiérarchiquement supérieurs et commission d'économie publique

Art. 23 ¹ L'activité du Contrôle des finances ne décharge pas les organes administratifs des responsabilités qu'ils assument à leur niveau en ce qui concerne la gestion de leur office.

² L'activité du Contrôle des finances n'exclut pas les inspections faites par les membres de la commission d'économie publique et par les offices situés à un degré supérieur de la hiérarchie administrative.

Décomptes de travaux

Art. 24 ¹ Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de l'Etat sont vérifiés par la Direction des travaux publics et approuvés par l'organe compétent en matière financière.

² Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de tiers subventionnés par l'Etat seront revus et approuvés par la Direction qui a proposé d'allouer la subvention. Les Directions qui ne disposent pas de spécialistes en matière de construction requièrent le corapport de la Direction des travaux publics.

³ L'octroi de l'autorisation de dépasser les frais lorsque ceux-ci ne sont pas dus au renchérissement est régi par les dispositions de l'article 11, 6^e alinéa.

⁴ Sont réservées les attributions du Contrôle des finances.

Durée des
fonctions et
limite d'âge

7. Représentants de l'Etat

Art. 25 ¹ Les représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration et des commissions de surveillance sont nommés pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

² Les représentants de l'Etat se démettent de leurs fonctions à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

³ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat doivent mettre leur mandat de représentant de l'Etat à disposition au moment où ils abandonnent leurs fonctions. L'autorité qui procède à la nomination peut prolonger les mandats sous réserve des dispositions du 2^e alinéa.

Devoirs

Art. 26 ¹ Les représentants de l'Etat doivent assister aux séances et défendre les intérêts de l'Etat.

² Pour les affaires importantes, ils requièrent au préalable les instructions des Directions concernées.

³ Ils veillent à ce que les dispositions de la législation cantonale soient observées et que la gestion soit économe et rentable.

⁴ Ils signalent à la Direction compétente ou au Contrôle des finances les carences constatées et les événements importants.

⁵ Les Directions compétentes informent les représentants de l'Etat des tâches qui leur incombent.

8. Entrée en vigueur

Art. 27 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

² Dès cette date, elle abrogera l'ordonnance d'application de la loi sur les finances de l'Etat du 20 décembre 1968 et l'ordonnance du 24 novembre 1970 concernant la signature de mandats.

Berne, 23 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Annexe I: Compétences en matière financière

Annexe II: Signature de mandats

Annexe I

de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

Compétences en matière financière

Tableau 1 : Délégation des compétences

Organe	Montant	Observations
Peuple	supérieur à 10 mio supérieur à 1-10 mio	référendum obligatoire référendum facultatif
Grand Conseil	supérieur à 200 000 à 1 mio	affaires immobilières illimitées
Conseil-exé- cutif	supérieur à 50 000-200 000	
Direction	50 000	dès 10 000: en collaboration avec la Direction des finances
Etablissement A	10 000	Dépenses imputables sur les comptes 651, 760, 761, 792, 822, 860 dans le cadre du budget, illimitées Répartition en groupes: voir tableau 2
B	5 000	
C	2 000	
Chancellerie d'Etat, Cour suprême, Tribunal administratif, Tribunal des assurances, Commission des recours	5 000	
Section D	5 000	Répartition en groupes: voir tableau 2
E	2 000	

Tableau 2: Répartition en groupes

Groupe	Etablissement/section	N°
A	Université	2010
B	Technicums	1335, 1340, 1345
	Ecole du bois	1350
	Maternité	1405
	Cliniques psychiatriques	1410, 1425, 1430
	Etablissements pour l'exécution des peines et mesures	1635, 1640, 1645, 1650
	Foyers pour adolescents	1655, 1660
	Ecoles d'agriculture	2415, 2420, 2425 2430, 2435, 2440, 2445, 2450, 2460
C	Autres établissements	
D	Secrétariats des Directions	
	Office cantonal des assurances	1315
	Laboratoire de chimie	1325
	Commandement de la police cantonale	1605
	Office de la circulation routière	1620
	Commissariat des guerres	1710
	Intendance des impôts	1945
	Service des bâtiments	2105
	Service des ponts et chaussées	2110
	Service des autoroutes	2115
	Office de l'économie hydraulique et énergétique	2210
	Inspection des forêts	2305
E	Autres sections	

Tableau 3: Corapport de la Direction des finances

-
- Propositions au Conseil-exécutif
 - Interventions parlementaires entraînant des dépenses éventuelles
 - Dépenses supérieures à 10 000 francs
 - Sans prendre en considération les dépenses :
 - *Affaires de personnel*, notamment nomination, classification, promotion, congé, activité secondaire, séjours à l'étranger, perfectionnement, mesures disciplinaires, démissions, consultation d'experts, attribution du mandat ad litem à des avocats exerçant à titre indépendant.
 - *Affaires d'assurances*: conclusion, modification ou annulation de contrats d'assurance.
 - *Secteur informatique*: achat ou location de calculatrices électroniques programmables; contrats de service; planification et réalisation de nouveaux programmes d'informatique.
 - *Affaires immobilières*, notamment achat, vente, affermage ou droits réels grevant des biens-fonds; prise ou mise en location de locaux administratifs.
-

Annexe II

de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

Signature de mandats

1. Outre les directeurs, le chancelier et les secrétaires de Direction, sont habilités à signer des mandats de recettes ou de paiement :

Chancellerie d'Etat

le vice-chancelier
l'adjoint de la Chancellerie d'Etat
le chef de la section française
l'archiviste cantonal
l'adjoint de l'archiviste cantonal
le chef de l'Office d'information et de documentation

Direction de l'économie publique

le chef de l'Office du travail
le suppléant du chef de l'Office du travail
le chef de l'Office cantonal des assurances
le chimiste cantonal
l'adjoint du chimiste cantonal
le chef de l'Office de l'orientation professionnelle
le chef de l'Office de la formation professionnelle
le chef de l'Office pour le développement de l'artisanat
les directeurs des technicums
le directeur de l'Ecole du bois
le chef de l'Office cantonal de l'économie de guerre

Direction des affaires militaires

le commissaire cantonal des guerres
l'adjoint du commissaire cantonal des guerres
le chef de l'Office cantonal de la protection civile
l'adjoint de l'Office cantonal de la protection civile

Direction de la justice

les inspecteurs
le chef de l'Office cantonal des mineurs
le chef de la Station d'observation psychiatrique

le président de la Cour suprême
le greffier de la Cour suprême
le président du Tribunal administratif
le président du Tribunal des assurances
le greffier du Tribunal administratif et des assurances

Direction des affaires communales

les inspecteurs

Direction de la police

le chef de l'Office de la circulation routière
les adjoints de l'Office de la circulation routière
le chef du Bureau des experts
les adjoints du Bureau des experts
le commandant de la police
le suppléant du commandant de la police
les directeurs d'établissements et de foyers
l'inspecteur des prisons
le chef de l'Office du patronage

Direction des finances

le chef du Contrôle des finances
le suppléant du chef du Contrôle des finances
le chef du Service cantonal de comptabilité
l'adjoint du chef du Service cantonal de comptabilité
l'intendant des impôts
le suppléant de l'intendant des impôts
le chef de la section juridique de l'intendance des impôts
le chef de l'Office de l'impôt anticipé
l'administrateur des domaines
l'adjoint de l'administrateur des domaines
le chef de l'Office du personnel
l'adjoint de l'Office du personnel
le chef de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
l'adjoint de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
le chef de la Division de l'informatique
l'adjoint de la Division de l'informatique
le chef de l'Office de statistique et d'analyse économique
l'adjoint de l'Office de statistique et d'analyse économique
le président de la commission des recours
le premier secrétaire de la commission des recours

Direction de l'instruction publique

le chef du Service de l'Université
le chef du Service de l'enseignement

le chef du Service des affaires culturelles
l'adjoint responsable de la section des affaires financières
l'adjoint responsable de la section des bourses
l'administrateur de l'Université
le secrétaire de l'Université
le directeur de l'Ecole cantonale de Porrentruy
les directeurs des Ecoles normales

Direction des travaux publics

l'adjoint du Secrétariat
l'ingénieur cantonal en chef
le suppléant de l'ingénieur cantonal en chef
l'architecte cantonal
le suppléant de l'architecte cantonal
le géomètre cantonal
l'adjoint du géomètre cantonal
l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
le suppléant de l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
l'urbaniste cantonal
le suppléant de l'urbaniste cantonal
l'inspecteur des constructions
l'adjoint de l'inspecteur des constructions

Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

le chef de l'Office des transports
le suppléant du chef de l'Office des transports
le chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique
le suppléant du chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

Direction des forêts

le conservateur des forêts
l'inspecteur de la chasse
l'inspecteur de la pêche
l'inspecteur de la protection de la nature

Direction de l'agriculture

le vétérinaire cantonal
le chef du Service des améliorations foncières
le chef du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
les directeurs d'écoles

Direction des œuvres sociales

le chef du Service juridique

le chef du Service de l'assistance publique

le suppléant du chef du Service de l'assistance publique

l'adjoint du Service de l'assistance publique

l'inspecteur des œuvres sociales

le suppléant de l'inspecteur des œuvres sociales

les directeurs des homes-écoles

Direction de l'hygiène publique

le médecin cantonal

l'administrateur de la Maternité

les directeurs des Cliniques psychiatriques de Münsingen, Waldau et Bellelay

2. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement par le directeur.

Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et
des tribunaux
(Modification)

Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances

En application de l'article 10 alinéa 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1^{er} janvier 1976:

	Fr.
1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires	125.—
étude du dossier/rapporteur	62.—
étude du dossier/autres membres	21.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7)	
rapporteur	62.—
autres membres	21.—
3. Indemnité journalière des jurés	94.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district	94.—
si l'audience dure plus de cinq heures	114.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
— tribunal pénal	912.—
— tribunal civil	1 520.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent	
— jusqu'à trois heures	52.—
— jusqu'à cinq heures	94.—
— plus de cinq heures	114.—

Fr.

- | | |
|--|-----------------------|
| 7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs | 94.— |
| si l'audience dure plus de cinq heures | 114.— |
| Etude des dossiers par jour d'audience | 21.— |
| Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution | 76.— jusqu'à
152.— |
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
10. La présente décision remplace celle du 20 juin 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 décembre 1975 Le Directeur des finances: *Martignoni*
 Le Directeur de la justice: *Jaberg*